

**La loi du 11 février 2005** exprime le principe « d'accès à tout pour tous » qui implique toutes les activités de la cité : le cadre bâti, les transports, la scolarisation, l'emploi, le logement, la culture, le sport...

**Tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) sont concernés par la réglementation, quelles que soient leur activité et leur taille. Leur offre de service devra être accessible aux personnes handicapées quelle que soit la nature de leur handicap (physique, auditif, cognitif, visuel)**



L'accessibilité d'un ERP permet non seulement d'accueillir avec le plus d'autonomie possible les personnes handicapées mais également les personnes à mobilité réduite (personnes âgées, femmes enceintes, parents avec poussette ...). L'accessibilité représente un confort d'usage et de sécurité au bénéfice de tous.

### Quelques aménagements accessibles

#### Exemple 1 : entrée d'un bâtiment

L'aménagement de l'entrée des ERP est parfois dépendant de la topographie de la rue et de la physionomie du bâtiment dans lequel est situé l'ERP. Les aménagements requis sont une largeur de porte de 0,90 m minimum, un système d'ouverture de porte utilisable en position debout et assis, parfois un plan incliné avec une pente inférieure ou égale à 5 % quand il y a des marches...



#### Exemple 2 : accueil

La hauteur d'une partie de l'accueil, quand il est nécessaire d'écrire, ne doit pas excéder 0,80 m maximum et être accessible à une personne en fauteuil, l'éclairage doit y être suffisant (200 lux) pour une personne souffrant de handicap visuel...



### La chaîne du déplacement

La chaîne du déplacement doit permettre à une personne handicapée ou à mobilité réduite de **vivre avec la plus grande autonomie** possible. Les actes du quotidien impliquent en permanence des actions qui mettent en relation l'individu et son environnement. Elle est composée de quatre maillons:

Bâtiment

Voirie

Transports

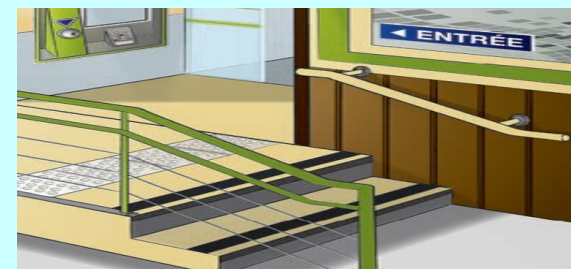
Espaces publics

Si un des maillons est cassé, c'est l'ensemble de la chaîne de déplacement qui l'est, impliquant que la personne handicapée ou à mobilité réduite ne peut se déplacer de manière autonome et, ainsi, **ne peut plus vivre de manière autonome et participer à la vie sociale.**

L'accessibilité est donc l'affaire de tous, et notamment des acteurs du bâtiment, de la voirie, des transports et des espaces publics.

#### Exemple 3 : les escaliers

Les exigences pour les escaliers sont une largeur supérieure ou égale à 1,20 m entre mains courantes positionnées de chaque côté, un repérage des marches, une hauteur de marche inférieure ou égale à 16 cm et une profondeur supérieure ou égale à 28 cm...



## Atténuations et dérogations à la loi

### Atténuations

Les dispositions de la loi de 2005 peuvent être atténuées dans le cas d'Établissements Recevant du Public (E.R.P.) existants, lorsqu'il existe des contraintes liées à la **présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment** tel que murs, plafonds, planchers, poutres et poteaux qui empêchent leur application. L'ensemble des atténuations figurent dans l'arrêté du 21 mars 2007.

Exemple d'atténuation :

- une porte principale desservant un local d'une capacité inférieure à 100 personnes peut avoir une largeur de 0,80 m au lieu de 0,90 m.

### Dérogations

Des dérogations à la réglementation peuvent être accordées par le préfet dans les commerces existants. Les motifs peuvent être de quatre ordres :

- impossibilité technique,
- situation de la construction (zone inondable...),
- préservation du patrimoine architectural
- disproportion entre améliorations apportées et leurs conséquences.

Quelques exemples de dérogation :

- impossibilité de mettre en place une rampe sur le domaine public, ou par manque de place,
- coût de mise en place d'un ascenseur disproportionné par rapport à l'importance du commerce (surface, chiffre d'affaire...),
- obligation de conserver une vitrine dans ses caractéristiques initiales compte tenu de sa proximité avec un monument historique.

### ATTENTION !

En dehors des règles pour lesquelles une éventuelle dérogation serait accordée, l'établissement doit répondre à toutes les autres dispositions d'accessibilité.

## Je suis exploitant ou propriétaire d'un ERP, quelles sont mes obligations?

### Dans l'existant

- Si l'établissement appartient au 1er groupe (ERP de 1ère à 4ème catégorie), il devra être rendu **accessible dans son ensemble au 1er janvier 2015.**
- Si l'établissement appartient au 2ème groupe (ERP de 5ème catégorie), **l'ensemble des prestations proposées** devra pouvoir être proposé **dans une partie accessible de l'établissement.**

### Par exemple :

Un commerce existant, classé en ERP de 5ème catégorie, installé sur 2 niveaux, rez de chaussée et étage;

En 2015, si l'ensemble des prestations proposées peut être rendu au rez de chaussée, alors, à défaut de rendre accessible l'étage, seul le rez de chaussée pourra être rendu accessible..

### Dans le neuf

- **Tout ERP (1er et 2ème groupes) neuf** devra être **accessible en respectant l'arrêté du 1er août 2006.**

### Pour en savoir plus :

#### Délégation Ministérielle à l'Accessibilité

[www.dma-accessibilite.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dma-accessibilite.developpement-durable.gouv.fr)

#### Contact

**Direction départementale des Territoires  
de la Haute-Saône**

24 - 26, boulevard des alliés - BP 389  
70014 VESOUL cedex 1

Téléphone : 03 63 37 92 62-Télécopie : 03 63 37 92 02

E-mail: [philippe.baulu@haute-saone.gouv.fr](mailto:philippe.baulu@haute-saone.gouv.fr)



**ACCESSIBILITE  
DES  
ETABLISSEMENTS  
RECEVANT  
DU PUBLIC  
En Haute Saône**

**à l'horizon 2015**